

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N°

4248/II

Service Central :

Région :

juillet 1939

OBJET DE LA CONSULTATION

Liquidation de la S.E.F.

(Réunion du M. Jour, le 25 juillet 39)

Références :

Observations :

D^{er} N°

; Aff. :

M E M E N T O

1^{er} PROCEDE - Liquidation de la Société avec partage en nature -

Marche à suivre:

- 1° - Assemblée Générale S.E.F. décidant la dissolution de la Société et nommant les liquidateurs.
- 2° - Règlement du passif par les liquidateurs.
- 3° - Partage.

On pourrait mettre dans le lot de la S.N.C.F. les éléments qui l'intéressent: fonds de commerce et wagons.

Fonds de commerce: valeur pourrait être minime s'il n'y avait plus de wagons loués par suite de résiliation des locations avant la dissolution.

Impôts

- Dissolution = 100^f (droit fixe)
- Partage = 0,85 % de la valeur nette de l'actif partagé.

En cas de soulte, droit de cession sur la soulte variable suivant la nature des biens transférés:

- 1 - numéraire, pas de droits
- 2 - valeurs mobilières, 0,65 % pour les titres nominatifs (rien pour les porteurs)
- 3 - créances 1,65 %
- 4 - marchandises neuves 2,20 %
- 5 - fonds de commerce 9,30 %
+ taxe première mutation 3,30 %
et taxe spéciale Ville de Paris 1,25 %

(L'imputation se fait de la manière la plus favorable aux parties).

- Impôt sur le revenu des V.M.

27 % sur la différence entre l'apport et la distribution.

2^{ème} PROCEDE - Fusion par voie d'absorption

Marche à suivre:

- 1° - Délibération des deux Conseils décidant l'absorption de S.E.F. par S.T.E.F.
- 2° - Acte d'apport.
- 3° - Assemblée de S.E.F. approuvant la convention d'apport et décidant la liquidation de la Société sous condition suspensive de la réalisation de la fusion.
- 4° - Assemblée de S.T.E.F. qui nomme les Commissaires aux apports.
- 5° - Rapport des Commissaires.
- 6° - Deuxième assemblée de S.T.E.F. approuvant la fusion et réalisant l'augmentation du capital.

Impôts

- Droit d'apport sur l'actif net de S.E.F.
 - sur le numéraire (argent comptant et compte en banque) 0,25 %
 - sur le surplus 1,65 %.
- Impôt sur le revenu

reporté à la dissolution de S.T.E.F. Société absorbante (art. 151 CVM)

Le nombre des actions S.T.E.F. à attribuer aux porteurs S.E.F. serait fixé en fonction de la valeur des actions S.T.E.F.

Si l'action S.T.E.F. vaut 600 francs et si l'act^{ne}
S.E.F. est 6^M, l'augmentation de capital S.T.E.F. sera
 $\frac{6.000.000}{600} = 10.000$ actions S.T.E.F.

Pratiquement pour éviter l'intrusion dans la
S.T.E.F. de nouveaux actionnaires, les actions attribuées
aux actionnaires de la S.E.F. autres que la S.N.C.F. au-
ront à être rachetées. Il serait bon de les racheter en
partie avant l'opération et de ne garder que 3 ou 4
actionnaires.

Membres du Comité de Direction

du I T E F

DE 4457 ^{Ln}

**Société Française
de Transports
et Entrepôts Frigorifiques
(S. T. E. F.)**

SOCIÉTÉ ANONYME
au Capital de 40.000.000 de Francs

SIÈGE SOCIAL :
rue de Turbigo, n° 10, à PARIS (1^{er})

STATUTS

Déposés chez M^e DUFOUR, Notaire à Paris
le 10 Mai 1920



CANNES
IMPRIMERIE ROBAUDY
24, Rue Hoche, 24

1937

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conditions de Constitution de la Société.

ART. 49.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

L'Assemblée constitutive pourra être convoquée par une insertion faite dans un journal d'annonces légales de Paris un jour franc à l'avance, et à cette Assemblée, un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire étranger à la Société.

La convocation préalable ne sera pas nécessaire si tous les souscripteurs ou actionnaires sont présents ou représentés à cette Assemblée. Chaque actionnaire assistant à cette Assemblée aura au moins une voix et autant de voix qu'il représentera de fois vingt actions, sans pouvoir cependant avoir plus de 10 voix, tant en son nom que comme mandataire.

PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents Statuts et les actes et délibérations qui y feront suite, tous pouvoirs constitutifs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits.

Société Française de Transports et Entrepôts Frigorifiques (S. T. E. F.)

SOCIÉTÉ ANONYME
au Capital de 40.000.000 de Francs

SIÈGE SOCIAL :
rue de Turbigo, n° 10, à PARIS (1^{er})

STATUTS

Déposés chez M^e DUFOUR, Notaire à Paris
le 10 Mai 1920



CANNES
IMPRIMERIE ROBAUDY
24, Rue Hoche, 24

1937

naires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ART. 48.

De convention expresse, et par l'effet d'un abandon réciproque de droits individuels fait dans un intérêt collectif, tout actionnaire déclare renoncer au droit d'action séparée qu'autorise l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867. En conséquence, il est convenu :

Que les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, à condition que la communication ait été faite au moins un mois à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

ART. 46.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation, et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société ; l'Assemblée Générale confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute et ce, contre des titres ou des espèces.

Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, il est prélevé :

La somme nécessaire pour rembourser tout d'abord le montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus est réparti entre les actions.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 47.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les action-

Société Française de Transports et Entrepôts Frigorifiques (S. T. E. F.)

SOCIÉTÉ ANONYME

au Capital de 40.000.000 de Francs

SIÈGE SOCIAL :

rue de Turbigo, n° 10, à PARIS (1^{er})

STATUTS

Déposés chez M^e DUFOUR, Notaire à Paris

le 10 Mai 1920

TITRE PREMIER

Formation et Objet de la Société. - Siège. - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées et celles qui pourront être créées par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'exécution, soit pour le compte de la Société, soit pour le compte de tiers, administrations publiques ou privées et

particuliers, de toutes entreprises d'entrepôts et transports frigorifiques, ainsi que de toutes entreprises ou industries qui se rattachent à l'utilisation du froid.

L'organisation, la gestion ou l'exploitation en tous pays, de toutes affaires se rapportant directement ou indirectement à ces entreprises, notamment l'achat, la location, la vente, la construction ou la fabrication de tous entrepôts, matériels de transports et généralement de tous matériels industriels ou commerciaux.

L'étude, l'obtention de l'Etat, des Départements ou des Communes et l'exploitation ou la gestion de toutes concessions administratives comportant des aménagements frigorifiques.

La participation à toutes opérations de ce genre, par voie de création de Sociétés nouvelles, de prise d'intérêts, d'alliance, de fusion ou de toute autre manière.

Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus mentionnés.

Le tout en France, Colonies, Pays de Protectorat et à l'Etranger.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de :

**SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE
TRANSPORTS ET ENTREPOTS FRIGORIFIQUES
(S. T. E. F.)**

ART. 4.

Le siège social est à Paris, rue de Turbigo, n° 10 (1^{er} Arrondissement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit à Paris par décision du Conseil d'Administration ou dans toute autre ville par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires.

ART. 5.

La Société aura une durée de cinquante années qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les présents Statuts.

provisions ou fonds de prévoyance. Si elle décide la répartition de tout ou partie de ce surplus cette répartition sera effectuée également entre toutes les actions.

ART. 42.

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui peut, même en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

ART. 43.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon, ainsi qu'il est dit à l'article 14.

TITRE VII

Dissolution. - Liquidation.

ART. 44.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée Générale extraordinaire constituée comme il est dit à l'article 37 peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ART. 45.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les Commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale.

A cette Assemblée spéciale, tout actionnaire peut prendre part et a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution.

ART. 40.

Le Conseil d'Administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de tout l'actif et de tout le passif de la Société.

L'inventaire, le Bilan et le compte de Profits et Pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Les frais de constitution de la Société seront portés à un compte spécial qui sera amorti dans la forme et dans les délais que fixera le Conseil d'Administration.

ART. 41.

Les résultats de l'Exercice fournis par la balance du compte de Profits et Pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement de ce premier dividende, cet intérêt de cinq pour cent pourra être prélevé ou complété au moyen de réserves extraordinaires faites antérieurement.

Sur l'excédent des bénéfices, il est prélevé :

Huit pour cent pour le Conseil d'Administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable, ainsi qu'il est dit sous l'article 26.

Le surplus sera employé conformément à la décision de l'Assemblée Générale qui pourra notamment l'affecter en tout ou en partie, à des amortissements supplémentaires, réserves,

TITRE II

Fonds Social. - Actions. - Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 40 millions (40.000.000) de francs, divisé en quatre-vingt mille actions de cinq cents francs chacune, numérotées de 1 à 80.000, souscrites en numéraire et payables un quart au moins à la souscription et le surplus aux dates et dans la proportion fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée des actions.

ART. 7.

Les droits de ces actions aux bénéfices et à l'actif sont déterminés sous les articles 41 et 46.

ART. 8.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions de numéraire ou d'actions d'apport, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions en vertu d'une délibération de l'Assemblée prise dans les conditions de l'article 37.

Cette Assemblée fixe le taux et les conditions des émissions nouvelles ou donne tous pouvoirs au Conseil de les fixer.

Toutefois, le Conseil d'Administration a été autorisé, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 19 décembre 1930, à porter le capital social à 45 millions de francs en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, sur simple décision du dit Conseil, au moyen de l'émission d'actions à souscrire en numéraire, le tout sauf l'accomplissement des formalités de vérification par l'Assemblée Générale, conformément à la loi.

Au cas d'augmentation du capital social par la création d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires des actions anciennes qui existeront au moment où se fera cette augmentation, auront un droit de préférence à la souscription de la totalité des actions qui seront émises. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, statuant dans les conditions spéciales imposées éventuellement par la législation en vigueur,

pourra suspendre en tout ou en partie l'exercice de ce droit de préférence.

Chaque actionnaire ne pourra user du droit de souscription ci-dessus accordé qu'autant que toutes les actions par lui possédées seront libérées de tous les versements appelés au jour de l'émission.

Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans les nouvelles émissions, pourront se réunir, pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence pourra être réclamé, seront réglés par le Conseil d'Administration, compte tenu, bien entendu, des dispositions légales en vigueur.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise dans les conditions de l'article 37 ci-après, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 9.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée Générale déterminera le mode et les époques des versements.

Les appels de fonds sur les actions émises et sur celles qui seraient émises ultérieurement auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, au moins quinze jours à l'avance.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, tout appel de fonds est interdit au delà.

Pourra être considérée comme nulle et non avenue, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toute souscription sur laquelle les versements exigibles au moment de cette souscription n'auront pas été effectués.

La présente clause sera facultative pour le fondateur et pour le Conseil d'Administration, qui conserveront le droit

Si ce quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social (cette dernière Assemblée pouvant, le cas échéant, être prorogée conformément à la loi).

Toutefois, les Assemblées Générales, qui ont à statuer sur la modification de l'objet ou de la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles comprennent un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans tous les cas, les Résolutions des Assemblées ci-dessus prévues, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 38.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du Bureau ou de la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire. Cette feuille, certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tous requérants.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président ou par deux Administrateurs, ou encore par un Administrateur délégué.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des Liquidateurs.

TITRE VI

Etat de Situation. - Inventaire. - Bénéfices

Fonds de Réserve.

ART. 39.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier Exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le 31 décembre 1920.

naires, soit au moyen d'actions privilégiées, et la réduction ou l'amortissement du capital social sous la forme et aux conditions qu'elle détermine.

La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

L'extension des opérations sociales, en tant qu'elles peuvent se rapporter à l'objet social.

La fusion avec toute autre Société.

La vente ou l'apport soit à une Société, soit à une personne, de l'ensemble des droits et biens de la Société.

Si l'Assemblée Générale décide l'amortissement des actions, cet amortissement se fait suivant la décision que prend à cet égard l'Assemblée Générale, soit par le remboursement d'une fraction égale de chaque action, soit par le remboursement d'un nombre d'actions dont la désignation a lieu au moyen d'un tirage au sort.

Les numéros désignés par le sort sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège social.

En échange des actions amorties, il est délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende stipulé à l'article 41, et au remboursement stipulé à l'article 46, confèrent au propriétaire tous les droits attachés aux actions non amorties, quant au partage des bénéfices à l'actif social et au droit de vote aux Assemblées.

L'Assemblée Extraordinaire est composée de tous les actionnaires (quel que soit le nombre des actions dont chacun est porteur), lesquels ont un nombre de voix égal aux actions qu'ils possèdent ou qu'ils représentent, sans limitation. Mais elle ne peut délibérer que si elle comprend un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social (sauf ce qui sera dit à l'avant-dernier alinéa du présent article).

Dans tous les cas où les modifications à apporter ne touchent pas à l'objet ou à la forme de la Société et si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée peut être convoquée au moyen des deux insertions prescrites par la loi, faites à une semaine d'intervalle, tant dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social; le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours. Cette convocation reproduit l'ordre du jour et indique la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

de poursuivre, par les voies judiciaires, le recouvrement des sommes exigibles sur le montant des souscriptions.

Les stipulations qui précèdent seront applicables aux émissions d'obligations qui pourront être faites pendant le cours de la Société.

ART. 10.

A défaut, par les actionnaires, d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de sept pour cent par an à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La Société peut faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège social; quinze jours après cette publication, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure, et sans autre formalité, la Société a le droit de faire procéder à la vente. Cette vente peut être faite, au choix de la Société, soit en masse, soit en détail; elle est faite en Bourse par le ministère d'un agent de change si les titres sont cotés, et aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, s'ils ne le sont pas. Dans les deux cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sur une mise à prix qui pourra être baissée indéfiniment, et aux prix et conditions stipulés par le Conseil d'Administration. Au moyen de cette vente, les titres vendus deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, comme libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Le prix de la vente, déduction faite des frais, est imputé dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles, cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la Société, des moyens ordinaires de droit.

ART. 11.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être échangé ultérieurement contre un certificat nominatif sur lequel tous les versements ultérieurs sont mentionnés.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire qui, au surplus, a le droit, à toute époque et à ses frais, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement.

ART. 12.

Les titres d'actions, soit nominatifs, soit au porteur, sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration.

La signature d'un Administrateur peut être apposée au moyen d'une griffe, si les titres sont revêtus de la signature de deux Administrateurs.

Le Conseil peut accepter le dépôt des actions dans la Caisse sociale en échange d'un récépissé nominatif.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, créer des titres au porteur représentant plusieurs actions entièrement libérées.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des récépissés et fixe le droit de dépôt.

ART. 13.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société. A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées : l'une par le cédant ou son mandataire et l'autre par le cessionnaire ou son mandataire sont remises à la Société. Si le titre est entièrement libéré, la signature du cessionnaire n'est pas nécessaire.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Société, que par l'inscription du transfert faite conformément à ces déclarations sur les registres de la Société et signée par un délégué du Conseil d'Administration.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un Officier public.

Dans tous les cas, il n'y a lieu, de la part de la Société, à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

situation de la Société, sur le Bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le Bilan et les comptes ; toute délibération relative au Bilan et aux comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour les amortissements supplémentaires, la constitution de fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.

Elle nomme les Administrateurs et le ou les Commissaires, ratifie, s'il y a lieu, les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil et prononce toutes révocations d'Administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou les Assemblées Générales Extraordinaires composées de la même manière peuvent statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en dehors de ceux prévus à l'article 21, décider l'émission de toutes obligations et, d'ailleurs, délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus aux articles 37, 45 et 49 ci-après.

ART. 37.

L'Assemblée Générale réunie extraordinairement peut, sur la demande du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications qui lui paraissent utiles.

L'Assemblée Générale ne peut pas changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

Elle peut délibérer d'une manière générale sur tous les cas non prévus aux Statuts et notamment voter :

Le transfert du siège social en dehors de Paris.

Le changement de la dénomination de la Société.

Toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relatives à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'augmentation du capital, soit au moyen d'actions ordi-

signature d'actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée et représentant au moins le cinquième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 34.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil, à son défaut par le Vice-Président, et, en leur absence, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les deux Actionnaires présents et acceptants qui possèdent par eux-mêmes le plus grand nombre d'actions ou, en leur absence, leurs mandataires, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital social accusé par la feuille de présence.

ART. 35.

Les Assemblées Générales autres que celles qui ont à délibérer dans les cas prévus aux articles 37, 45 et 49 des Statuts, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance et le Conseil d'Administration détermine, pour le cas de cette deuxième convocation, le délai pendant lequel les actions doivent être déposées ainsi que le délai d'inscription des actions nominatives pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

ART. 36.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires sur la

ART. 14.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action, même les usufruitiers et les nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire, sous aucun prétexte, ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout intérêt qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Après le vote par l'Assemblée Générale de la distribution d'un dividende, ce dividende est acquis à l'actionnaire définitivement et individuellement.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres au moins et de quatorze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en nom collectif, les Sociétés en commandite simple ou par actions et les Sociétés anonymes administrateurs

de la présente Société sont représentées, savoir : les Sociétés en nom collectif par un des associés en nom collectif, les Sociétés en commandite simple ou par actions par un de leurs gérants, les Sociétés anonymes par un délégué de leur Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'Administration soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Tous les Administrateurs doivent être Français.

ART. 16.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinquante actions.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

ART. 17.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement ci-après indiqué.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 1926, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

Cette première période écoulée, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée Générale Ordinaire, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté. Ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 15, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale et, jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration, au même titre que les autres. Si parfois,

Il est remis à chaque déposant, si le Conseil le juge à propos, une carte d'admission aux Assemblées Générales ; cette carte est nominative et personnelle. Dans le cas où il ne serait pas remis de carte d'admission, les propriétaires d'actions au porteur seraient admis aux Assemblées sur la production du récépissé du dépôt de leurs titres dans les caisses qui auraient été désignées par le Conseil.

Les certificats de dépôt mentionnés à l'article 12 donnent droit, pour le dépôt de vingt actions au moins, à la remise des cartes d'admission aux Assemblées Générales ou accès auxdites Assemblées sur la production de ce certificat, pourvu que le dépôt des titres ait lieu seize jours au moins avant l'époque fixée par l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, être inscrits sur les registres de la Société seize jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, le délai d'inscription des actions nominatives sera le même que le délai qui sera fixé par le Conseil d'Administration pour le dépôt des actions au porteur en exécution du § 2 du présent article.

Les titulaires d'actions nominatives qui, n'ayant pas le nombre d'actions nécessaires pour assister à une Assemblée, voudront user du droit de réunion visé au paragraphe 2 de l'article 30, seront assujettis au dépôt dans les mêmes formes et délais que ceux fixés par le Conseil pour les titres au porteur.

ART. 32.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan, du compte de Profits et Pertes et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

ART. 33.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation a été faite par lui, ou par les Commissaires, si la convocation a été faite par eux.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui ont été communiquées au Conseil deux jours au moins avant la convocation de l'Assemblée avec la

ART. 30.

Les Assemblées Générales, sauf les exceptions prévues aux articles 37, 45 et 49 des présents Statuts, se composent de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un mandataire, actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée, sauf le cas prévu au paragraphe qui précède et les cas prévus au paragraphe suivant. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou par un mandataire ; les Sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration, les Sociétés en commandite par un de leurs gérants ou par un mandataire, les femmes mariées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens ; l'usufruitier et le nu-propriétaire, par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, les associations ou établissements ayant une existence juridique par un délégué, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoir, les délégués du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente Société.

ART. 31.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le Conseil d'Administration, seize jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, sauf ce qui est dit à l'article 35 pour le cas de seconde Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, le Conseil d'Administration fixe, pour chaque Assemblée, le délai de dépôt des titres au porteur.

la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet Administrateur pendant sa gestion provisoire n'en seraient pas moins valables.

Si le nombre des Administrateurs en fonctions descendait au-dessous de neuf, le Conseil d'Administration serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où il ne resterait que trois Administrateurs, l'Assemblée devrait être convoquée immédiatement pour élire un nouveau Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Au cas de l'adjonction ci-dessus prévue d'un nouveau membre, l'Assemblée Générale qui confirme la nomination détermine la durée du mandat.

ART. 18.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge convenable, un Vice-Président.

Le Conseil peut nommer un Secrétaire et le choisir même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres en fonctions est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil ; toutefois, pour toute question déterminée portée à l'ordre du jour, tout membre du Conseil peut donner à un de ses collègues le mandat de voter en son nom.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents, des noms des Administrateurs absents.

ART. 20.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président de la séance et un autre Administrateur.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou par le Vice-Président ou par deux Administrateurs.

ART. 21.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et les présents Statuts est de sa compétence.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement, en espèces ou autrement, et en donne quittance et décharge.

Il consent toute mainlevée de saisie immobilière ou immobilière, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, actions et garanties; le tout avec ou sans paiement. Il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il consent tous achats, ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles.

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux publics et particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations. Il consent toutes commissions aux apporteurs de toutes affaires, fixes ou proportionnelles aux chiffres desdites affaires.

Il demande et accepte toutes concessions.

TITRE V

Assemblée Générale.

ART. 28.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ART. 29.

Chaque année, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Ordinaire dont l'objet est indiqué à l'article 36 ci-après et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'Exercice.

Des Assemblées Générales, dites Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent, en outre, être convoquées à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'Administration, quand il en reconnaît l'utilité ou lorsque la demande lui en est faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les Statuts; elles se constituent et délibèrent dans des conditions variables, suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre local indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations, sauf les exceptions prévues ci-après au présent article et aux articles 35, 37 et 49 des présents Statuts, sont faites par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du siège social 20 jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires annuelles, 15 jours au moins à l'avance pour les Assemblées Générales Extraordinaires et 10 jours au moins à l'avance pour toutes autres Assemblées.

Par exception, les Assemblées qui ont à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité des déclarations de souscription et de versement en cas d'augmentation de capital, soit sur la nomination de Commissaires vérificateurs d'apports et d'avantages, soit sur les conclusions des rapports de ces Commissaires, et, par suite, sur les modifications aux Statuts en résultant, peuvent être convoquées par un avis publié seulement cinq jours à l'avance.

ART. 24.

Conformément à l'article 32 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 25.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle a ainsi autorisés.

Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la Société envers les tiers, et ils peuvent, dans toutes opérations où la Société prend des participants ou des cessionnaires, être du nombre.

ART. 26.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, reste maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 22 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux fixés sous l'article 41.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixes ou proportionnels ci-dessus indiqués.

TITRE IV

Commissaires.

ART. 27.

Chaque année, l'Assemblée Générale confère les fonctions qui sont déterminées par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867 à un ou plusieurs commissaires associés ou non.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Un seul des commissaires peut opérer en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès des autres.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations, avec ou sans indemnité.

Il cède, achète et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il peut contracter tous emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement. Toutefois, il ne peut émettre d'obligations négociables, cette opération étant réservée à l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie ; de même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délais.

Il élit domicile partout où besoin sera.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie.

Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers ou redevances échues ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables. Il fait toutes remises de dettes totales ou partielles.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés françaises et étrangères, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il nomme et révoque tous directeurs, administrateurs délégués, ingénieurs, représentants, mandataires, employés ou agents,

détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications, à porter aux frais généraux, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance et d'amortissement; il peut au surplus en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux sans être tenu d'en faire un emploi spécial.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes ou bons à vue, à émettre par la Société.

Il peut prendre en toutes circonstances toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de procurations constatant leur qualité d'agents responsables.

Il achète tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabrique, procédés et demandes de brevets.

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences de brevets ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiement des annuités ou de toute autre manière.

Il convoque les Assemblées Générales.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toute administration.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait, s'il le juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 22.

Le Conseil peut instituer un Comité de direction pris dans son sein ou en dehors, dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération fixe ou proportionnelle sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires, ou par ces deux modes à la fois, à porter aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi consentir, indépendamment du Comité de direction, telle délégation spéciale qu'il juge utile de tout ou partie de ses pouvoirs, à titre permanent ou temporaire, à tous administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs ou à toutes personnes étrangères à la Société.

Le Conseil détermine et règle les attributions des bénéficiaires desdites délégations. Il rémunère leur concours comme il l'entend, soit par des allocations fixes, soit par des allocations proportionnelles au chiffre d'affaires ou aux bénéfices, ou aux deux, le tout à porter aux frais généraux.

Il peut notamment conférer à un ou plusieurs administrateurs ou directeurs, ou personnes étrangères à la Société, telle délégation qu'il juge convenable pour la direction technique, industrielle ou commerciale des affaires de la Société. A cet effet, il passe tous traités, tous contrats avec lesdits délégués et les rémunère dans les conditions précédemment indiquées.

Il peut autoriser le Comité de direction ou tous autres bénéficiaires de ces délégations à consentir toutes substitutions des pouvoirs délégués, mais par mandat spécial et pour des objets déterminés.

ART. 23.

Tous les actes engageant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats, chèques sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce, doivent porter, soit les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur délégué, soit enfin celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le Conseil.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

26.7.39

M. Aurenge

Poulsen d'usage :

Planon

~~M. Aurenge~~

6313 ^h

4th Dec

Dear Sir,
 I have the pleasure to inform you
 that the same has been received
 and is now in the hands of the
 proper authorities for their consideration.
 I am, Sir, very respectfully,
 Yours,
 J. W. G.

Yours
 J. W. G.

~~Vin im Hingel
in der Lige
be 21. Januar 1939~~

1 blanc
3 jaunes

Marche à suivre

Moments

F

1^{er} procédé — Régénération de la droite avec
partage en nature

1^o Assemblée Générale S.E.F. décidant la dissolution
de la société et nommant les liquidateurs.
2^e Règlement des passif par les liquidateurs.

8: Partage

On pourait mettre dans le Lot 26 NW 1/4 4
éléments qui le intéressent : forêts, 2 communs
et wagons -

Frais de commune = valeur payant être minime
s'il n'y avait plus de wagons loués par le mit
de réimpression les locations avant la dissolution

Imports

— Disinfection = 100% (100% free)

- $\text{partage} = 0.85\%$ de la valeur nette & l'actif
- partage

En cas de doute, tout le monde se la sent
variable suivant la nature des biens transférés :

- 1 - minerai, pas de droit
- 2 - valeurs mob, 0657% pour les titres non fixés pour l'étranger
- 3 - crans 1657%
- 4 - marchandises neuves 2,20%
- 5 - fonds d'écrans 9,30%

+ tape in mutation 9.30%

of lower species vol in Paris 12570

— importation de la machine la plus favorable aux postes

— impôt sur le revenu y. M.
27% sur la différence entre l'apport et la distribution

quinquennal — Fusion par voie d'absorption

Marché à venir

1. délibération de 2 conseils décidant l'absorption de SET par STEF.
2. acte d'apport
3. Assemblée de SET approuvant la convention d'apport et décidant la liquidation de la SET sous réserve de suspension de la réalisation de la fusion
4. Assemblée de STEF qui nomme 9 Commissaires aux apports
5. Rapport 9 Commissaires
6. Sixième assemblée de STEF approuvant la fusion et réalisant l'augmentation de capital.

Impôts

Droit d'apport sur l'actif net de SET
— sur le numéraire (argent constant et compte en banque) 0.7%
— sur le surplus 1.65%

— impôt sur le revenu reporté à la dissolution de STEF, par absorption (art 151 C.V.M.)

~~Il s'agit~~ le nombre d'actions ^{STEF} à attribuer aux porteurs SET serait fixé en fonction de la valeur des actions STEF.

La Valeur STEF vaut 600 + 174
l'actif net SET est 6 M, l'augmentation de capital STEF sera de $\frac{6.000.000}{600} =$

10 000 actions STEF.

D'autre part pour
éviter l'attribution de la STEF aux
nouveaux actionnaires les actions offertes
aux actionnaires de la SET sont de la

26 juillet 9

Cher Monsieur,

Ainsi que vous avez bien voulu me le demander, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe une copie de l'Arrêté ministériel du 14 Novembre 1925, relatif aux participations à prendre par les Chemins de fer de l'Etat par voie de prélèvement sur le fonds de réserve des primes.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments bien dévoués,

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Rémi Arance

Monsieur GONON
Directeur du Cabinet
du Président.

A R R E T E

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les articles de la loi de finances du 13 juillet 1911 relative à la réorganisation financière et administrative des Chemins de fer de l'Etat, et notamment l'art. 49 ;

Vu le décret du 27 janvier 1914 réglant l'organisation financière du Réseau de l'Etat ;

Vu l'art. 33 de la loi du 31 décembre 1917 ;

Vu la Convention du 28 juin 1921 sur le nouveau régime des Chemins de fer, approuvée par la loi du 29 octobre 1921, et notamment l'art. 14 de ladite convention ;

Vu l'art. 3 de la loi du 30 juin 1923 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921, lequel article est relatif à l'approbation de la prime du Réseau de l'Etat ;

Vu l'avis de M. le Ministre des Finances, en date du 7 novembre 1925 ;

Vu la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur Général des Chemins de fer ,

ARRETE :

Art. 1er. - Les primes allouées au Réseau de l'Etat, conformément à l'art. 14 de la Convention du 28 juin 1921 sont affectées à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 15.000.000 fr. (1)

Art. 2. - L'Administration des Chemins de fer de l'Etat est autorisée à prélever sur le fonds de réserve constitué par application de l'art. 1er le montant de participations à la formation de ~~xx~~ Sociétés présentant de l'intérêt pour l'exploitation de son réseau ou à l'augmentation du capital de ces Sociétés. Ces prélèvements seront autorisés par décision du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances.

La partie du fonds de réserve non affectée à la souscription d'actions de Sociétés est versée au Trésor à un compte courant non productif d'intérêts.

Art. 3 - Les produits du placement du fonds de réserve sont versés au Trésor au Compte "Produits divers du Budget".

Fait à Paris, le 14 Novembre 1925

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
Signé : de MONZIE

Proposé :
LE CONSEILLER D'ETAT
DIRECTEUR GENERAL DES CHEMINS DE FER

Signé : R. SCHWOB

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau, signé : BLEYS

(1) Porté à 35 millions par arrêté du 26 mars 1930

ARRETE

Le MINISTRE des TRAVAUX PUBLICS,

Vu les articles de la loi de finances du 13 Juillet 1911 relative à la réorganisation financière et administrative des Chemins de fer de l'Etat, et notamment l'art. 49;

Vu le décret du 27 Janvier 1914 réglant l'organisation financière du Réseau de l'Etat;

Vu l'art. 33 de la loi du 31 Décembre 1917;

Vu la Convention du 28 Juin 1921 sur le nouveau régime des Chemins de fer, approuvée par la loi du 29 Octobre 1921, et notamment l'art. 14 de ladite convention;

Vu l'art. 3 de la loi du 30 Juin 1923 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921, lequel article est relatif à l'approbation de la prime du Réseau de l'Etat;

Vu l'avis de M. le Ministre des Finances, en date du 7 Novembre 1925;

Vu la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur Général des Chemins de fer.

ARRETE :

Art. 1^{er} - Les primes allouées au Réseau de l'Etat, conformément à l'art. 14 de la Convention du 28 Juin 1921 sont affectées à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à 15.000.000 fr. (1)

art. 2 - L'Administration des Chemins de fer de l'Etat est autorisée à prélever sur le fonds de réserve constitué par application de l'art. 1^{er}, le montant de participations à la formation de Sociétés présentant de l'intérêt pour l'exploitation de son réseau ou à l'augmentation du capital de ces Sociétés. Ces prélèvements seront autorisés par décision du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances.

La partie du fonds de réserve non affectée à la souscription d'actions de Sociétés est versée au Trésor à un compte courant non productif d'intérêts.

art. 3 - Les produits du placement du fonds de réserve sont versés au Trésor au compte "Produits divers du Budget".

Fait à Paris, le 14 Novembre 1925

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
signé: de MONZIE

Proposé :

Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer,

signé: R. SCHWOB

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,
signé: BLEYS

(1) Porté à 35 millions par arrêté du 26 Mars 1930.

F

M E M E N T O

1^{er} PROCEDE - Liquidation de la Société
avec partage en nature -

Marche à suivre:

- 1° - Assemblée Générale S.E.F. décidant la dissolution de la Société et nommant les liquidateurs.
- 2° - Règlement du passif par les liquidateurs.
- 3° - Partage.

On pourrait mettre dans le lot de la S.N.C.F. les éléments qui l'intéressent: fonds de commerce et wagons.

Fonds de commerce: valeur pourrait être minime s'il n'y avait plus de wagons loués par suite de résiliation des locations avant la dissolution.

Impôts

- Dissolution = 100^f (droit fixe)
- Partage = 0,85 % de la valeur nette de l'actif partagé.

En cas de soulte, droit de cession sur la soulte variable suivant la nature des biens transférés:

- 1 - numéraire, pas de droits
- 2 - valeurs mobilières, 0,65 % pour les titres nominatifs (rien pour les porteurs)
- 3 - créances 1,65 %
- 4 - marchandises neuves 2,20 %
- 5 - fonds de commerce 9,30 %
+ taxe première mutation 3,30 %
et taxe spéciale Ville de Paris 1,25 %

(L'imputation se fait de la manière la plus favorable aux parties).

- Impôt sur le revenu des V.M.

27 % sur la différence entre l'apport et la distribution.

2^{ème} PROCEDE - Fusion par voie d'absorption

Marche à suivre:

- 1° - Délibération des deux Conseils décidant l'absorption de S.E.F. par S.T.E.F.
- 2° - Acte d'apport.
- 3° - Assemblée de S.E.F. approuvant la convention d'apport et décidant la liquidation de la Société sous condition suspensive de la réalisation de la fusion.
- 4° - Assemblée de S.T.E.F. qui nomme les Commissaires aux apports.
- 5° - Rapport des Commissaires.
- 6° - Deuxième assemblée de S.T.E.F. approuvant la fusion et réalisant l'augmentation du capital.

Impôts

- Droit d'apport sur l'actif net de S.E.F.
 - sur le numéraire (argent comptant et compte en banque) 0,25 %
 - sur le surplus 1,65 %.
- Impôt sur le revenu

reporté à la dissolution de S.T.E.F. Société absorbante (art. 151 CVM)

Le nombre des actions S.T.E.F. à attribuer aux porteurs S.E.F. serait fixé en fonction de la valeur des actions S.T.E.F.

Si l'action S.T.E.F. vaut 600 francs et si l'actif^{net} S.E.F. est 6^M, l'augmentation de capital S.T.E.F. sera de $\frac{6.000.000}{600} = 10.000$ actions S.T.E.F.

Pratiquement pour éviter l'intrusion dans la S.T.E.F. de nouveaux actionnaires, les actions attribuées aux actionnaires de la S.E.F. autres que la S.N.C.F. auront à être rachetées. Il serait bon de les racheter en partie avant l'opération et de ne garder que 3 ou 4 actionnaires.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

CABINET DU PRÉSIDENT

le 20 Juillet 1939

Liquidation de la
S.E.F.

N O T E

adressée à Monsieur AURENCE
Chef du Service du Contentieux



Ainsi que je vous l'ai dit au téléphone le problème à résoudre consiste à absorber l'exploitation S.E.F. dans l'exploitation S.T.E.F., sans que les actionnaires privés de la S.E.F. ne soient introduits dans la S.T.E.F.

Ci-joint un double du bilan S.E.F. au 31 Décembre 1938, ainsi qu'une liste des actionnaires.

Comme vous le savez, la participation du réseau de l'Etat a été imputée au compte de réserve des primes.

De toutes façons, le 1er problème à résoudre est d'évaluer ce que représente l'action S.E.F., et de s'entendre avec les actionnaires privés pour qu'ils acceptent d'être désintéressés en argent. Je m'occupe de cette partie de la question.

Reste la forme à donner à l'opération; deux procédés me paraissent a priori mériter d'être examinés :

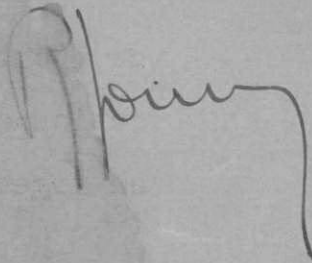
CX 21 JUL 39

I°- liquidation de la Société, avec partage de l'actif "Wagons" en nature, ce qui aurait pour effet de rendre la S.N.C.F. (ou plutôt le Trésor), propriétaire de la plus grande partie du parc, laquelle serait ensuite donnée en location à la S.T.E.F. qui l'exploiterait. Pour la partie de l'actif dévolue aux actionnaires privés, il y aurait lieu à vente soit à la S.N.C.F., soit à la S.T.E.F.;

2°- absorption de la S.E.F. dans la S.T.E.F., étant entendu que la S.T.E.F. remettrait au Trésor une partie de ses actions, et offrirait aux autres actionnaires une somme d'argent équivalente.

Voulez-vous regarder cela du point de vue juridique et du point de vue fiscal. J'en ai parlé à M. WIBRATTE, qui me donnera son avis ^{mardi} ~~lundi~~ prochain au cours d'une conférence à 15 heures¹⁵, à laquelle je vous serais reconnaissant d'assister.

Votre bien dévoué,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. H. H.', written in a cursive style.

LISTE DES ACTIONNAIRES

S.N.C.F.	3.300 actions
M. HAUTERRE, Président	} 40 actions
M. MAROIS, Administrateur	
M. THIERS, Administrateur	
M. NASSE, Administrateur	

M. VAUCLIN, Administrateur. 32, rue de Courcelles PARIS.....	10 actions
M. LENOBLE, Administrateur. Chaussée de la Plata LE HAVRE	10 actions

COMPAGNIE DES DOCKS FRIGORIFIQUES DU HAVRE Actionnaire .. Chaussée de la Plata LE HAVRE..	300 actions
SOCIETE FRIGORIFIQUE DE L'ALIMENTATION HAVRAISE Actionnaire - 41, Boulevard de Graville LE HAVRE	300 actions
M. DAUTRY, Actionnaire. 19, rue Casimir Périer	10 actions
M. LELIEVRE, Actionnaire. 19, rue Clapeyron PARIS	10 actions
M. LEROUX, Actionnaire. 5, rue Davioud PARIS	10 actions
M. NASSE, Actionnaire. Villa "La Plaine" ANGLET (B.P.)	10 actions

4.000 actions

BILAN AU 31 DECEMBRE 1938

- ACTIF -

- PASSIF -

Valeur immobilisées	Frais de constitution	74.167,80	Mémoire	Capital et réserves	Capital <i>Mont. 1/2</i>	2.000.000. "		
	Amortissements	74.167,80			Réserve légale	246.893,83		
	Frais de premier établissement et installations	150.804,32	Mémoire		Réserve pour risques industriels et commerciaux	750.000. "		
	Amortissements	150.804,32			Provision pour amortissement des actions	200.000. "		
	Mobilier	78.119,61	Mémoire		Fonds de prévoyance	1.200.000. "		
	Amortissements	78.119,61			Réserve pour construction de wagons	1.268.250. "		
Valeur réalisables	Aménagement de wagons	1.815.086, "	Mémoire	Exigibilités	Créditeurs divers	2.318.801,67		
	Amortissements	1.815.086, "			Impôts et taxes à payer	11.801,01		
	Wagons neufs et Cadres	4.715.482,50	3.496.942,50	Profits et pertes	Reports antérieurs	419.899,90		
	Amortissements	1.218.540, "			Bénéfices de l'exercice	1.356.167,11		
	Acomptes versés sur commande, wagons neufs à recevoir	1.050.000. "	9.771.813,52	Total	9.771.813,52			
	A vue	Actionnaires				1.000.000. "		
		Caisse				6.655,80		
		Banque et chèques postaux				3.041.101,22		
		Clients et S.N.C.F.				874.979,90		
	A terme	Dépôts				17.681,30		
		Portefeuille				250.001. "		
		Impôts à récupérer sur titres				20.412. "		
		Frais payés pour l'exercice 1939 ..				14.039,80		
Total		9.771.813,52						

Société - Fusion - merger not necessary
nor by actions naturally.

values calculated as per value for loan
to collect the balance of actions of the
soc absorbante - supported by balance
(one)

contract of the soc. absorbante
- give a free charge of loan -
at the actionnaire - individual free - & the 1st
absorbée -

absorbée - (one)

Can of 15-1-1940

Pathopharm Exploitation

V. last. concerned to
join. (Bought)

n. 4426

21/1/1940

A. Leroux

Furnis JT & F JET

public and Potter's affairs

In 11-14 January 1961

3 at p 1

Nom du visiteur : M. Rouveyre
de la part de M. Rangotte
Chef de la Subdivision
Centrale de la Comptabilité
des Finances (Services
financiers)

OBJET DE LA DEMANDE

Recherches concernant une lettre adressée
aux Services financiers le 7 août 1939
concernant un achat par la S.N.C.F.
de 72.778 actions de la S^{te} de Transports
et Entrepôts Frigorifiques.

12/3/48

24 Juillet 9

Cher Monsieur,

En vue de notre Conférence de demain, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli une note memento au sujet des opérations envisagées.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

Monsieur GONON
Directeur du Cabinet du
Président.

Textes

1.65 % C.E. art 447

2770 C.V.M. art 111.

mod. par g.l. 30 Mars 1939 Jo 31 p. 4203

Instructions relatives aux applications de l'art 447

du 2.31.12.38 portant instruction

Temporaire du fait d'appartenance au service

n° 4394 du 10 Janvier 1939

Revue
du service
du 3 Mars
1939

Réduction du droit d'enregistrement pour les augmentations de capital réalisées par des entreprises prorogées

Un décret-loi du 21 juillet, paru au *Journal officiel* du 23, stipule dans son article premier :

« Pour les sociétés prorogées par acte enregistré avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent décret, le tarif de 0 fr. 25 % édicté par le décret du 17 mars 1939 en faveur des seuls apports faits en espèces, s'applique aux augmentations de capital effectuées en espèces et constatées par acte enregistré dans le délai d'un an à compter de la prorogation. »

Le décret-loi est pris en conformité de l'article premier du décret-loi du 12 novembre 1938 et des décrets du 2 décembre et 31 décembre 1938 qui en sont les compléments. Ces décrets sont applicables à l'Algérie.

Taux =

Argent comptant &
compte courant en
banques - à vue

_____ 0,25%
sans Réductions

Pour le surplus

art. 445 et art. 447 -

sur $\frac{3,25}{2}$

= 1,625

Revenu

Si une action de 100^{fr} est remplacée par la
nouvelle Société - fusionnée par action de 30^{fr} -
les 100^{fr} de surplus ne seront taxés qu'à la
dissolution de la nouvelle Société, - ou en
cas de remboursement des actions -
(Dont 2 mai 1938)
On applique à ce moment la plus Value

Si distribution de Numéraire -
Immédiatement Taxable